



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Burie (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2018DKNA39

dossier KPP-2017-n°5813

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Burie, reçue le 14 décembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Burie ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Burie (1.266 habitants en 2013 sur un territoire de 919 ha) a prescrit le 27 mai 2014 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 26 avril 2007 ;

Considérant que le projet démographique de la collectivité apparaît incertain (projection de population d'ici 2027 dans une fourchette indicative de 1 300 à 1 450 habitants) ;

Considérant que la commune souhaite permettre la construction d'environ 90 logements sur environ 5 hectares ;

Considérant que le dossier évalue le parc de logements vacants à 84 logements en 2012, soit 12,4% du parc de logements ; que le projet de révision de PLU ne précise pas la part mobilisable de ce parc de logements vacants ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'évaluer, pour la satisfaction des besoins en logements, la part respective du potentiel de densification du tissu urbain existant et des besoins réels d'extension urbaine ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'évaluer la qualité des rejets de la station d'épuration des eaux usées localisée dans le bourg ; qu'il n'est donc pas possible d'évaluer la capacité de cette station à traiter les eaux des zones ouvertes à l'urbanisation dans le bourg, aux lieux dit « Le Perdinat » et « Collège Beaugard » ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit une nouvelle zone d'activité (ZA du Buort) localisée à l'écart du bourg, sur la RD731 ;

Considérant qu'il n'est pas démontré dans le projet de révision du PLU que l'implantation d'une nouvelle zone économique dans ce secteur soit cohérente avec le PADD qui fixe pour objectif de « limiter l'étalement urbain au-delà des parties urbanisées du bourg » ;

Considérant que la commune dispose déjà d'une zone d'activité économique (ZA du Parc), dont une partie n'est plus exploitée, et d'un site en friche au lieu dit « Le Perdinat » ; que compte tenu de ce potentiel le dossier ne permet pas d'appréhender les besoins réels en matière de création de foncier à usage économique ;

Considérant que les cartes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) font apparaître l'existence d'enjeux agricoles et paysagers forts, dans le secteur envisagé pour la nouvelle zone d'activité ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender les conditions de traitement des effluents de la zone d'activité envisagée ;

Considérant que le dossier fait état de zones humides et de zones classées Natura 2000 à l'aval hydrographique sur les communes voisines ; que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) mentionne la fragilité du milieu en matière de qualité de l'eau (zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux nitrates) et d'habitat de l'Antenne et de ses affluents qui traversent la commune (vallons humides du Baronneau et du ruisseau de Chez Landais) ;

Considérant ainsi que le dossier ne permet pas d'appréhender les incidences potentielles de la future zone d'activités économiques sur ces milieux à forts enjeux environnementaux ;

Considérant que le dossier indique que la commune est incluse dans une zone de répartition des eaux (ZRE), classement mettant en évidence une tension sur la ressource en eau ; que les développements relatifs à cette thématique ne permettent pas d'évaluer la cohérence entre les ressources disponibles et le projet proposé ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Burie ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Burie (17) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2018

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.